

Séance du 23 février 2023

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins;
Madame Sophie Boterdael, Madame Laura Brohé, Conseillères;

Le Conseil communal en séance publique :

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Douzième provisoire pour mars 2023 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article 16;
Vu sa décision du 28 décembre 2021 approuvant le budget initial 2022 (services ordinaire et extraordinaire);
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment l'article 14;
Vu l'article L1312-2 et L1313-1, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce , dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : "Cette restriction (le douzième provisoire) n'est pas applicables aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiements des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. dans ce cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

Considérant l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale qui mentionne que :

§1. avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas voté, les crédits provisoires sont arrêtés par la conseil communal;

§2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2022 jusqu'à ce que le budget initial 2023 soit voté en séance du conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la continuité des services publics;

Considérant que l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant le principe de la continuité du service public;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art.1. de voter un troisième douzième provisoire pour le mois de mars 2023.

art.2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour suite utile.

3 Finances - 2èmes modifications budgétaires communales 2022 - Arrêté d'approbation par la tutelle

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'approbation des 2èmes modifications budgétaires communales 2022 par le Conseil communal du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 05 décembre 2022;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, notifié le 27 décembre 2022, du SPW - Département des Finances locales, approuvant les modifications budgétaires communales n°2 pour l'exercice 2022, aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

Exercice propre	Recettes	13.131.335,47	Résultats:	-8.224,76
	Dépenses	13.139.560,23		
Exercices antérieurs	Recettes	3.067.934,08	Résultats:	2.921.999,49
	Dépenses	145.934,59		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats:	2.000.000,00
	Dépenses	2.000.000,00		
Global	Recettes	16.199.269,55	Résultats:	913.774,73
	Dépenses	15.285.494,82		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : **2.517.262€**
 - Fonds de réserve : **8.253€**

Service extraordinaire :

Exercice propre	Recettes	3.659.117,69	Résultats:	-419.070,31
	Dépenses	4.078.188,00		
Exercices antérieurs	Recettes	2.710.446,04	Résultats:	152.943,51
	Dépenses	2.557.502,53		
Prélèvements	Recettes	1.162.041,74	Résultats:	266.126,80
	Dépenses	895.914,94		
Global	Recettes	7.531.605,47	Résultats:	0,00
	Dépenses	7.531.605,47		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : **8.253 €**
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : **0,00 €**
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : **0,00 €**
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : **152.351 €**
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : **636.670 €**
 - Fonds PIMACI : **196.274 €**

Considérant que le présent arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ff conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale;

Pour ces motifs.

PREND ACTE.

4 Finances - Comptabilité communale - Zone de Secours Hainaut Centre - Arrêt de la dotation communale pour 2023

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014;
 Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prévoit notamment que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents

Conseil communaux concernés et que l'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée, duquel il ressort notamment qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères définis par la loi, que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue et qu'il peut décider des modalités de paiement;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Conseiller zonal au sein du Conseil de la zone de secours;

Vu la circulaire du 03 septembre 2021 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours;

Vu l'extrait du Procès-Verbal de la réunion du Conseil de la zone de secours Hainaut-Centre du 30 Novembre 2022 relatif à l'arrêt des dotations communales pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'après avoir inscrit l'ensemble des recettes potentielles ainsi que l'ensemble des dépenses présumées, la somme à financer par les communes faisant partie de la Zone de secours s'élève à 20.456.000,45€;

Considérant que la dotation communale de la commune de Quévy pour l'exercice 2023 est fixée à 325.812,82€;

Considérant que ce montant doit être inscrit au budget communal 2023 à l'article budgétaire 35101/43501;

Considérant que le montant de cette dotation doit être approuvé par le Conseil communal;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le montant de la dotation communale due par la commune de Quévy à la zone de secours Hainaut-Centre pour l'exercice 2023 pour un montant de 325.812,82€.

art. 2. d'inscrire ce crédit au budget 2023 à l'article budgétaire 35101/43501.

art. 3 de transmettre la présente décision aux services concernés.

5 Comptabilité communale - Zone de Police Mons-Quévy - Budget 2023 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la décision du 29 mars 1996 par laquelle le Conseil communal décide de proposer à M. le Ministre de l'Intérieur la création de la ZIP "inter-police Mons/Quévy";

Vu la décision du 27 janvier 1997 par laquelle le Conseil communal approuve l'accord de coopération entre les polices communales de Mons et de Quévy;

Vu l'article 71 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la Circulaire ministérielle PLP60 du 18 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes germanophones pour l'année 2019;

Vu la partie « Dépenses de transfert » de la circulaire précitée et plus spécialement le § IV 3.3 « Zones de police »;

Considérant qu'au budget 2022 un crédit de 762.993,52€ était inscrit à l'article 33002/48548;

Considérant qu'en 2022 un complément de 6.409,50 € était inscrit à l'article 33008/48548 pour les travaux du commissariat central;

Considérant que nous sommes toujours en attente de la délibération Conseil de police et de l'arrêté d'approbation du Gouverneur de la Province de Hainaut;

Considérant qu'un crédit de 814.917,82 € est inscrit à l'article 33002/48548 ainsi qu'un crédit de 34.464,93 €

correspondant à la première tranche du "lissage" de 2022 à l'article 33002/48548/03 du budget 2023 de la zone de police Mons/Quévy;

Considérant qu'un complément de 6.409,50 € est inscrit à l'article 33008/48548 pour les travaux du commissariat central;

Considérant que la dotation communale de Quévy représente 3,35 % du budget total de la zone de police de Mons-Quévy;

Considérant qu'il est des compétences du Conseil communal d'approuver la dotation de la Commune de Quévy à la zone de Police Mons-Quévy, d'un montant total de 814.971,82€, inscrit au budget communal 2023 à l'article 33201/43501;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre un exemplaire de la décision au Gouverneur de la Province, au Président du Conseil de police de la zone « Mons-Quévy » et au Directeur financier ff;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le montant de la dotation communale 2023 de la zone de police Mons-Quévy.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

6 Demande de subvention communale en numéraire - Exercice 2022 rétroactif - Exercice 2023

La Conseillère L. Canivet demande si toutes les associations reprises au tableau sont toujours en activité. La Bourgmestre F. Lecompte explique que chaque association doit introduire un rapport d'activité, que les associations en défaut ne pourront percevoir le subside.

Le 1er Echevin D. Volant précise que dans le cas présent, le Conseil communal est amené à approuver les subsides 2022 car ceux-ci n'ont pas été soumis durant l'exercice 2022. Les montants ont néanmoins été engagés afin d'éviter tout problème aux associations. Celles qui auront répondu à la demande de rapport d'activité pourront ainsi percevoir le montant du subside 2022. Les subsides 2023 sont également proposés à cette séance de manière à ce que l'Administration puisse interroger les associations et verser les montants à celles qui répondront.

Il attire également l'attention du Conseil communal sur l'augmentation significative des subventions aux associations (+/- 20.000€) depuis le début de la législature et indique qu'une dizaine d'associations supplémentaires ont également pu percevoir ce subside.

La Conseillère L. Canivet demande si l'augmentation de ce budget n'impactera pas la Commune.

Le 1er Echevin D. Volant répond que le budget a été fondé sur différents critères et notamment celui-là, des efforts ont été fait sur d'autres postes mais le Collège estime que les associations sont de réels vecteurs d'intégration des nouveaux habitants et de dynamisation de la vie locale.

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyés par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la Circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions reprises dans la liste en annexe, qui fait partie intégrante de cette délibération, sont destinées à la recherche scientifique, au bien-être des personnes malvoyantes, et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités sportives, culturelles et sociales à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale;

Considérant que les associations bénéficiaires sont dispensées de fournir leur budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et comptes annuels les plus récents et rapport d'activité lorsque la subvention reçue est inférieure à 2.500,00 euros;

Considérant que les divers bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions ne pourront être perçues par les bénéficiaires n'ayant pas répondu aux différents courriers;

Considérant que certaines associations n'ont pas remis le formulaire de demande de subside pour 2022;

Considérant que les montants étaient prévus au budget 2022;

Considérant qu'un montant de 33.576,19€ a déjà été versé pour certains bénéficiaires;

Considérant qu'un montant de 23.811,00€ n'a pas été sollicité par les bénéficiaires;

Considérant que de nouvelles associations s'ajoutent en 2023;

Considérant que de nouveaux articles budgétaires devront être créés;

Considérant les augmentations de subsides reprises dans le tableaux annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le tableau reprenant les subventions communales 2022, versées (vert) et non versées (orange) - repris en annexe.

art. 2. d'approuver le tableau reprenant les subventions communales 2023 - repris en annexe.

art. 3. d'apporter les ajustements nécessaires lors de l'élaboration du budget 2023.

art. 4. de créer les articles pour les associations supplémentaires au budget 2023.

art. 5. de définir les montant pour les nouvelles associations pour 2023.

art. 6. de verser aux bénéficiaires repris dans ces tableaux et ayant répondu au courrier la subvention communale précisée.

art. 7. de transmettre une copie de la présente délibération aux services concernés.

7 Taxes communales - Mise en conformité des règlements taxes, suite à l'application de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières, notamment le délai de réclamation - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 février 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

art. 2. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8 Etablissements de jeux de hasard - LADBROKES HAVAY - Route de Mons-Maubeuge n°14 à 7041 Quévy - Convention à conclure entre la Commune de Quévy et la S.A. DERBY - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, telle que modifiée par la loi du 7 mai 2019, et plus particulièrement :

- son article 43/4, duquel il ressort: " *L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La*

convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune ";

- son article 43/5, lequel stipule: " Pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 ou F2, le demandeur doit : (...) 6° présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe IV et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe F2 requise. " ;

Vu la licence de classe F2 obtenue par la S.A. DERBY et couvrant l'établissement "LADBROKES HAVAY", route de Mons-Maubeuge 14 à 7041 Quévy, pour une période de 3 ans à dater du 19 mars 2020;

Considérant la demande de la S.A. Derby, ayant son siège social à la Chaussée de Wavre, n°1100, bte 3 (1160) Bruxelles, représentée par son administrateur délégué M. Yannick BELLEFROID, sollicitant une convention portant sur l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°14, afin de pouvoir renouveler leur licence auprès de la Commission des jeux de hasard ;

Considérant que l'établissement précité a obtenu une licence de classe F2 le 19 mars 2020 pour une durée de trois ans ;
Considérant qu'afin de renouveler cette licence, la S.A. Derby nous a transmis, en date du 16 novembre 2022, un projet de convention à conclure repris en annexe;

Considérant que ce projet est un modèle de convention approuvé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie; qu'il n'appelle aucune remarque ;

Considérant l'approbation des conventions à conclure avec la commune relève des compétences du Conseil communal ;
Pour ces motifs,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver la convention portant sur l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°14, entre la Commune de QUEVY et la S.A. DERBY.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Christine Severyns, Directrice générale, en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à la S.A. DERBY.

9 Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 8103 habitants au 19 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 2°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;

art. 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2°;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;

art. 3. § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des besoins visés au 2°;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés au 2°;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;

art. 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

art. 5. La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

art. 6. La présente délibération vaut jusqu'au 2 décembre 2024, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

10 Quévy Séniors - Voyage 15-17 avril 2023 - Proposition de programme définitif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le programme élaboré en vue de la bonne organisation du voyage présenté lors de cette même séance du Collège communal;

Considérant que l'accompagnateur, Monsieur Pascal Bouchez, sera dispensé de service comme lors des derniers voyages au cours de ce voyage pour le 17 avril 2023;

Attendu l'avis du Directeur financier ff sur le programme;

Considérant que le budget est en cours d'élaboration, qu'il n'a pas encore été proposé au Conseil communal ni soumis aux instances de tutelle;

Considérant le tableau suivant des frais pour les activités, repas, nuitées pour le séjour:

15/04 - Petit déjeuner AC Restaurant Wanlin	8,50 € pp
15/04 - Dîner Le Parvis Metz	25,00 € pp
15/04 - Le Petit Train de Metz	8,00 € pp
15/04 - Visite du Domaine René Fleck et Fille	5,00 € pp
15/04 - Repas du soir Paradis des Sources Soulzmatt	81,80 € pp
2 nuitées + 2 petits déjeuner buffet + demi pension dimanche + taxes	125,80 € pp
16/04 - Visite Maison du Fromage Munster	7,50 € pp
16/04 - Repas Mairie Gerardmer + Places assises en tribune	58,50 € pp
16/04 - Tour du Lac en bateau Vosges dans l'Vent	7,00 € pp

17/04 - Visite Vins Marzolf	GRATUIT
17/04 - Dîner le Parvis	32,00 € pp
17/04 - Visite de la distillerie Mirabelle Rozelieures	6,40 € pp
17/04 - Repas Lunch Garden Arlon	13,99 € pp
Autocar	3 800,00 € pp

Considérant que le montant total, sur base de 50 personnes, s'élèverait à 22 775 €;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des suppléments pour le deuxième chauffeur;

Considérant que des négociations sont encore en cours afin de réduire les suppléments pour le deuxième chauffeur, notamment pour:

- le restaurant du 16/04

- les nuitées à l'hôtel

Considérant que le montant total, sur base de 50 personnes, avec les suppléments pour le deuxième chauffeur s'élèverait à 23 100,80€;

Considérant que les crédits disponibles à l'article budgétaire 76303/12402.2023 (dépenses) et l'article 763/161.01.2023 (recettes), pour ce voyage sont de 25 000 €;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le programme "Quévy Seniors" établi pour le voyage de trois jours organisé en Alsace, du 15 avril au 17 avril 2023.

art. 2. de dispenser Monsieur Pascal Bouchez de service le lundi 17 avril 2023, en tant qu'accompagnateur du voyage.

art. 3. de confier l'organisation du voyage Quévy Séniors à Monsieur Pascal Bouchez, agent en charge du dossier.

art. 4. de transmettre la présente délibération aux services concernés.

11 Approbation convention de partenariat - Festival à Films Ouverts 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant le Festival à Films Ouverts 2023, "Festival pour l'Interculturalité, contre le racisme";

Considérant l'intervention de "Media Animation" dans la projection du Film "La Brigade" qui se déroulera le vendredi 24 mars 2023 à 20H00 en la Maison Culturelle et Citoyenne d'Asquillies;

Considérant que "Media Animation" sera notre partenaire pour la projection du film et qu'ils apporteront leurs supports techniques;

Considérant la convention à conclure entre la Commune de Quévy et "Media Animation" asbl jointe en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'adopter la convention de partenariat à conclure entre "Media Animation" et la Commune de Quévy comme reprise en annexe.

art. 2. de charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.

12 Rapport de rémunération de la commune de Quévy pour l'exercice 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que:

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les man-dataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
1. Ce rapport contient également:
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que le Service Public de Wallonie a mis en ligne le modèle de rapport sur le portail des Pouvoirs Locaux en date du 15 juin 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales des "Finances-Régie foncière-Affaires sociales", "Mobilité", "Cadre de Vie" et les membres effectifs, hors "quart communal" de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions précitées;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Considérant le rapport de rémunération 2023 - exercice 2022 en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Quévy pour l'exercice 2022 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

art. 2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2023, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

art. 3. De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Application de l'article 77 du ROI

1) Le Conseiller F. Richard interpelle le Collège communal quant l'extinction des luminaires publics entre minuit et 5h et demande la prolongation de cette mesure jusqu'à une date indéterminée.

En effet, les économies d'électricité faites sur les quelques mois de l'application de cette mesure ont déjà permis d'économiser 48.000€ à notre Commune.

En ce qui concerne les événements festifs organisés dans la Commune; carnivals, concerts, Béria, ..., il sera bien entendu nécessaire de garder l'éclairage public allumé durant les heures nocturnes en prévenant le gestionnaire du réseau, Ores.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que le Collège communal se penche actuellement sur une solution alternative proposée par Ores, à savoir l'extinction de minuit à 5h du lundi au vendredi uniquement, afin de permettre aux citoyens de sortir le soir en toute sécurité durant le week-end au retour des beaux jours et ce, jusqu'à une date indéterminée.

Le Conseiller F. Richard demande si on a pu constater des incivilités ou des accidents supplémentaires depuis que la mesure d'extinction des luminaires a été mise en place.

La Bourgmestre F. Lecompte répond qu'il n'y a pas eu d'augmentation.

2) Le Conseiller F. Richard interpelle le Collège communal quant aux travaux d'aménagement de la station d'épuration d'Aulnois qui semblent peu avancer. Le calendrier prévoyait le commencement du chantier en septembre 2022, qu'en est-il aujourd'hui ?

Le 1er Echevin D. Volant indique que le chemisage de la rue Basse commencé début novembre 2022 a déjà été finalisé, les impétrants sont également intervenus. Le chantier devait reprendre fin janvier - début février. Les travaux pour la

station d'épuration commencent maintenant à l'extérieur du village, les citoyens seront le plus impacté entre mai-juin avec les ouvertures de voiries.

Le Conseiller F. Richard demande quand sera terminé le chantier.

Le 1er Echevin D. Volant répond que la durée du chantier est de 320 jours ouvrables.

Le Conseiller J-F. Hurdebise relève qu'une partie de l'égouttage de la rue Basse est trop haute pour pouvoir réaliser les raccordements particuliers, que si on met la station de relevage au point le plus haut, l'eau coulera dans le cours d'eau.

Le 1er Echevin répond que la situation sera relayée auprès d'IDEA afin d'obtenir des certitudes.

3) Le Conseiller F. Richard interpelle le Collège communal quant aux arbres coupés récemment dans l'espace public, par le service espaces verts, à la rue des Courbettes à QLP sans raison valable, ce qui est regrettable, et demande ce qu'est devenu le bois provenant des abattages.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que cet abattage n'avait pas été sollicité par le Collège communal mais que ceux-ci ont été remplacés. Le service a été interrogé sur la destination du bois abattu mais n'a pas encore répondu.

4) La Conseillère L. Canivet interpelle le Collège communal quant à la présence d'un nid de frelons le long de la Grand route à l'ancien dépôt de bus.

Le 1er Echevin D. Volant indique avoir transmis le lien à deux personnes qui l'avaient interpellé afin de prendre contact directement avec la Région Wallonne qui intervient sur site.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,